

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES  
TRANSPORTS

78-2025-03-17-00003

arrêté portant mise en demeure de la société  
AUCHAN CARBURANT concernant l'installation  
exploitée à Vélizy-Villacoublay (78140) rue  
Dewoitine - installations classées pour la  
protection de l'environnement





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de la société AUCHAN CARBURANT  
concernant l'installation exploitée à Vélizy-Villacoublay (78140) rue Dewoitine**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.541-43 et R.541-45 ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°00-537 du 29 décembre 2000 autorisant la société AUCHAN France à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°1434-1-a de la nomenclature sous le régime de l'autorisation et des rubriques 253/1430 et 1414-3 sous le régime de la déclaration à Vélizy-Villacoublay (78140) 4 rue Dewoitine ;

**VU** l'arrêté n°78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

**VU** la preuve de dépôt n°2016-39879 du 6 octobre 2016 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant, réalisée par la société AUCHAN CARBURANT, des installations classées pour la protection de l'environnement situées à Vélizy-Villacoublay (78140) 4 rue Dewoitine ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 31 janvier février 2025 faisant suite à l'inspection du 2 décembre 2024 ;

**VU** le courrier en date du 3 février 2025 notifié le 10 février 2025 suivant transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, pour observations éventuelles ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite de contrôle en date du 2 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a fait les constats suivants sur les deux bordereaux de suivi de déchets émis par l'exploitant pour l'élimination des boues de curage du séparateur d'hydrocarbures au cours de l'année 2024 :

- le producteur de déchet indiqué est erroné, le nom renseigné n'étant pas celui de la société AUCHAN CARBURANT,
- seule la partie intitulée "producteur ou détenteur du déchet" est renseignée ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite de contrôle en date du 2 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que l'exploitant a utilisé le cerfa « *Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable* » ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en effet que l'exploitant, en tant que producteur du déchet, a l'obligation de compléter Trackdéchets et de disposer de bordereaux de suivi de déchets intégralement complétés car il est responsable des déchets qu'il génère jusqu'à leur élimination finale ;

**CONSIDÉRANT** que le cerfa « *Document à joindre au bordereau de suivi des déchets lors d'une réexpédition après transformation ou traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable* » n'est pas utilisé dans le cadre prévu car :

- les déchets (les boues du séparateur) ne sont pas, dans le cas présent, renvoyés au producteur (AUCHAN CARBURANT) après traitement ;
- il n'est plus possible d'identifier le producteur du déchet après mélange dans un camion citerne des boues de séparateurs provenant de six installations différentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a, en l'espèce, rupture de traçabilité et que celle-ci ne peut être réalisée que si l'intermédiaire à l'origine de cette rupture de traçabilité y est autorisé ; que le cadre 11 du bordereau de suivi de déchets intitulé « *rupture de l'opération* » doit alors être renseigné ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai indiqué de quinze jours à compter de sa réception ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUCHAN CARBURANT de respecter les prescriptions des articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AUCHAN CARBURANT sise 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59491) exploitant des installations de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, de distribution de gaz inflammable liquéfié et une station-service à Vélizy-Villacoublay (78140) 4 rue Dewoitine, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un jour à compter de la réception du présent arrêté, les prescriptions des articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement quand elle procède à l'élimination des déchets dangereux, et notamment à l'élimination des boues du séparateur d'hydrocarbures, en :

- complétant le bordereau de suivi de déchets correspondant sur Trackdéchets en indiquant qu'elle est le producteur du déchet ;
- s'assurant que le collecteur complète le bordereau de suivi de déchets généré par le producteur (la société AUCHAN CARBURANT) dans Trackdéchets ;
- s'assurant que les différents organismes intervenant dans la gestion de ses déchets sont habilités à les recevoir et à procéder à une rupture de traçabilité.

**Article 2** : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions peuvent être arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr/>).

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
  - au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
  - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Pour la Directrice et par subdélégation,

la chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS

